



1. BUT

1.1 Les compétitions internationales de sport automobile historique sont régies par l'Annexe K du Code Sportif International (CSI). Chaque voiture qui participe à une épreuve de sport automobile historique doit être en possession d'un Passeport Technique Historique (PTH) de la FIA comme preuve de conformité avec l'Annexe K.

1.2 Ce PTH doit par conséquent faire référence à une période historique de la vie du véhicule/modèle considéré (un "instantané").
Il ne s'agit pas nécessairement du moment de construction d'origine.
Par spécification de période, on entend la configuration du modèle dont il a été prouvé, à la satisfaction de la FIA, qu'il a existé à l'époque à laquelle sa classification a été déterminée (Art. 3.3.1 de l'Annexe K).

1.3 Le PTH est délivré par l'ASN sous l'autorité de la FIA. Outre ce règlement, chaque ASN est libre de fixer des conditions supplémentaires et son système de droits propres en vue de l'approbation du PTH.

1.4 Le PTH a pour seul but d'assister les commissaires techniques dans l'exécution de leurs tâches et les organisateurs dans la classification des voitures ; pour le concurrent, le PTH constitue également la garantie que toutes les voitures sont conformes à une norme unique.

2. PREPARATION DU PTH

2.1 Chaque PTH est créé à l'aide du progiciel de la FIA. Il peut ensuite être imprimé sur du papier à en-tête de l'ASN (pour le formulaire vierge, consulter www.fia.com, zone privée [mais il faut le login / mot de passe de votre ASN pour y accéder], FIA Sport, Commissions, Commission du Sport Automobile Historique, Passeports Techniques Historiques [le formulaire se trouve au bas de la page]).

2.2 Explications concernant certains éléments de la page 1

Valide en: Liste des disciplines dans lesquelles la voiture est éligible pour courir. Par exemple, RACING / HILLCLIMB etc.

ASN émettrice: les initiales de l'ASN qui délivre le PTH, par ex. FFSA, DMSB, SBF, ACCUS, etc.

NB: lorsque les ASN de deux pays différents ont les mêmes initiales, par ex. Motor Sports Association et Motorsport South Africa, la FIA peut demander des précisions sur le formulaire.

Numéro de fiche: numéro d'émission commençant à 5000 et précédé des lettres internationales d'identification du pays de l'ASN: F, D, S, CH, etc. Ainsi, GB-5000 est le premier PTH émis par la MSA.

Catégorie: catégorie de la voiture selon l'Annexe K. La liste des catégories se trouve à l'Annexe I de l'Annexe K. Elle apparaît sous la forme d'un menu déroulant.

Période: période de la voiture déterminée en fonction de l'Art. 3.2 de l'Annexe K. La durée de validité correspond à l'année de délivrance plus 5 ans.

Classe FIA: conformément à l'Annexe I de l'Annexe K.

1. PURPOSE

1.1 International historic motor sport competition is governed by Appendix K of the International Sporting Code (ISC). Each car which competes in historic motor sport must be in possession of a FIA Historic Technical Passport (HTP) as proof of compliance with Appendix K.

1.2 This HTP must therefore refer to a historic period in the life of the car/model considered (a "snapshot"). This is not necessarily the point of original manufacture.
Period Specification is defined as corresponding to the configuration of the model, proven to the satisfaction of the FIA to have existed in the period in which it is classified (Art. 3.3.1 of Appendix K).

1.3 HTPs are issued by ASNs under the authority of the FIA. In addition to these regulations each ASN is free to set additional conditions and its own fee structure for approval of HTPs.

1.4 The only purpose of the HTP is to assist the Scrutineers in carrying out his/her duties and for organizers to classify the car; for the competitor it also represents his/her assurance that all cars comply with a single standard.

2. PREPARATION OF THE HTP

2.1 Each HTP is generated using the FIA software package. Then it can be printed on the ASN's headed paper (for the blank form, see www.fia.com, private area [but you need your ASN's login/password to enter], FIA Sport, Commissions, Historic Motor Sport Commission, Historic Technical Passport [the form is at the bottom of the page]).

2.2 Explanations on items of page 1

Valid In: List the disciplines in which the car is eligible to compete. i.e. RACING / HILLCLIMB etc.

Issuing ASN: The initials of the ASN originating the HTP e.g. FFSA, DMSB, SBF, ACCUS etc.

NB: Where two countries ASN share the same initials e.g. Motor Sports Association and Motorsport South Africa the FIA may request clarification on the form.

Form Number: Sequential number of issue of the form beginning with 5000 by the ASN prefixed by the international country identification letters of the country: F, D, S, CH, etc. Thus GB-5000 was the first MSA issued HTP.

Category: Category of car according to Appendix K. The list of categories is in Appendix I to Appendix K. It appears in the form of a drop down menu.

Period: Period of car according to art. 3.2 of Appendix K. Validity is year of issue plus 5 years.

FIA Class: In accordance with Appendix I to Appendix K.

Marque revendiquée : il s'agit de la marque "revendiquée" par le propriétaire de la voiture. Dans le présent article et dans les suivants, le terme "revendiqué" signifie que cette revendication est de la responsabilité du propriétaire (voir également encadré grisé à la page 1 de la fiche).

Constructeur revendiqué : le constructeur en tant que tel peut avoir un nom et la marque un autre. Par exemple, pour une Porsche Kremer, le constructeur est Kremer et la marque est Porsche.

Modèle revendiqué : modèle tel qu'affirmé par le propriétaire. Pour les voitures homologuées, toujours utiliser la marque et le modèle homologués.

Date de fabrication d'origine revendiquée : date à laquelle la voiture, objet de la demande de PTH, a effectivement été construite pour la première fois de toutes pièces pour former une entité, selon les déclarations du demandeur.

Année de spécification : l'année dans la période, de l'Annexe K de la FIA, pendant laquelle le modèle concerné par la demande était actuel. Cette année définit les spécifications techniques que la voiture du demandeur prétend respecter.

Type de moteur : une brève description du moteur comme elle apparaît, à savoir :
- STR (pour straight engine) - (moteur en ligne)
- OHV (pour Over Head Valves) - (soupapes en tête)
- DOHC (pour Double Over Head Camshafts), etc. – (double arbre à cames en tête)

Numéro d'identification FIA : numéro attribué d'après la base de données des PTH de la FIA identifiant la voiture et confirmant qu'elle a été enregistrée auprès de la FIA.

Cylindrée réelle : elle est mesurée en centimètres cubes. Dans le cas d'un moteur atmosphérique, il s'agit du volume balayé dans les pistons par les cylindres.

Toutefois, en cas de suralimentation, turbo-compression et moteurs à pistons rotatifs, en fonction des périodes et des catégories des voitures, il peut y avoir un facteur de multiplication à utiliser avec le déplacement géométrique ci-dessus. Ce coefficient est de 1.4, 1.7 ou 2 respectivement pour les moteurs à pistons rotatifs, 1.8 ou 2 fois le volume déterminé par la différence entre la capacité maximale et la capacité minimale de la chambre de travail et est inscrit sur les fiches d'homologation ou dans le règlement (Annexe J de période et/ou Annexe K).

Dans le cas des moteurs à pistons rotatifs (Wankel), la cylindrée équivalente par chambre de combustion doit être indiquée.

En pratique, pour une Porsche 924 turbocompressée de Période I, la cylindrée devrait être indiquée sous corrigée : 2777,6 cm³

Numéro de châssis / VIN : Le numéro d'identification du véhicule attribué par le constructeur au moment de la fabrication. Figure en principe sur une plaque fixée à la carrosserie et/ou numéro estampillé sur la carrosserie. Il doit être vérifié par l'inspecteur et comparé au document officiel s'il y a lieu et au numéro de série indiqué pour le type par le constructeur sur les documents d'homologation, le cas échéant.

La plaque doit être photographiée et la photographie conservée par l'ASN dans le fichier d'inspection. S'il n'est pas possible de photographier la plaque, une reproduction par frottage doit être effectuée.

Certaines voitures n'ont ni marque ni plaque du constructeur d'origine. Soit rien n'a été monté au moment de la fabrication, soit la plaque d'identification a été retirée. L'inspecteur doit relever

Make asserted: This is the make «asserted» by the owner of the car. In this article and all the following ones, the word «asserted» means that this is done under the responsibility of the owner (see also grey box on page 1 of the form).

Manufacturer asserted: The real manufacturer may have a name and the make another. For example a Porsche Kremer will have Kremer as its manufacturer, and Porsche as the make.

Model asserted: Model as claimed by the owner. For homologated cars always use the homologated make and model.

Date of original Manufacture asserted: The date when the actual car, which is the subject of the HTP application, was first assembled as an entity, as claimed by the applicant.

Year of specification: The year in the FIA Appendix K Period in which the model, to which the application refers, was current and which sets the standard of technical specification to which the applicant's car is purported to comply.

Engine type: A brief description of the engine as it appears. i.e.:
- STR (for straight engine);
- OHV (for Over Head Valves);
- DOHC (for Double Over Head Camshafts); etc.

FIA Identity Number: This is the number allocated from the FIA HTP Database identifying the car and confirming that it has been registered with FIA.

Engine actual capacity: This is measured in cubic centimetres. In case of normally aspirated engine, this is the volume of the pistons displacement in the cylinders.

In case of supercharging, turbo charging and rotary engines however, depending on periods and categories of cars, there may be a multiplication factor to be used together with the above geometric displacement. This coefficient is 1.4, 1.7, or 2 respectively for rotary engines 1.8 or 2 times the volume determined by the difference between the maximum and minimum capacity of the working chamber and is written on the homologation forms or in the regulations of (Appendix J of period and/or Appendix K).

In case of rotary (wankel) engines the equivalent cubic capacity per combustion chamber has to be indicated.

Practically, for a turbocharged Porsche 924 of period I, the cylinder capacity should read under corrected: 2777.6 cm³

Vehicle chassis / VIN number: The identity number of the vehicle as allocated by the manufacturer at the point of manufacture. Normally on a plate attached to the body and/or a number stamped into the body. This must be checked by the inspector and compared with the official paperwork if any and with the number sequence quoted for the type by the manufacturer on the homologation papers, if applicable.

The plate must be photographed and the photograph kept by the ASN in the inspection file. If it is not possible to photograph the plate a rubbing must be taken.

Some cars do not have any original manufacturer mark or plate. Either none was fitted at point of manufacture or the identifying plate has been removed. The inspector must note

l'absence de marque/plaque et s'assurer que le véhicule peut être classé en tant que véhicule d'époque en dépit de l'absence de la marque du constructeur.
La FIA ne certifie, ni ne prend la responsabilité de l'exactitude du numéro du châssis.

Numéro de fiche d'homologation FIA (si applicable) : uniquement pour les voitures homologuées. Le numéro d'homologation pour le modèle concerné. Un seul numéro est valable et doit correspondre à la période de la voiture.

Nombre de pages de cette fiche d'homologation à considérer : uniquement pour les voitures homologuées.
La fiche d'homologation jointe ne doit contenir que les pages concernant la voiture dans la classe et la période en question. S'il y a des options homologuées qui ne s'inscrivent pas dans la période de la voiture, ces pages ne doivent pas être incluses dans la fiche d'homologation et s'il y a des options qui ne s'appliquent pas à la voiture en question, classant par exemple une voiture du Groupe 1 dans le Groupe 2 ou une voiture du Groupe 3 dans le Groupe 4 : ces dernières ne seront pas autorisées et les pages ne doivent pas être incluses.

"Nous, le" : doit être suivi des initiales de l'ASN qui signe le document.

Date : date de délivrance du PTH.

Signature et visa : de l'ASN délivrant le PTH.

Nom et statut du signataire : il devrait s'agir au moins du chef du Département responsable de la délivrance du PTH ou du directeur de l'ASN.

2.3 Explications concernant certains éléments de la page 2

Pour les voitures homologuées uniquement : Toutes les extensions utilisées doivent figurer sur la fiche.

Carrosserie : pour les voitures homologuées, l'Annexe K permet certaines modifications complètes de la configuration de la carrosserie. Afin de dissiper tout doute, en cas de modification de la carrosserie d'une voiture, une photographie de la configuration prise lors d'une épreuve de l'époque concernée devra être jointe.

Pour les autres voitures, dans la mesure du possible fournir également cette photo, notamment pour authentifier la livrée de la voiture.

Case à cocher sur l'historique : Dans certaines conditions, des voitures ou des modèles possédant uniquement un historique national peuvent se voir attribuer un PTH. Dans ce cas, l'ASN doit éviter toute ambiguïté et le signaler clairement dans sa demande.

De plus, la case située au bas de la page 2 doit être cochée.

Les éléments figurant aux pages 3-15 sont suffisamment explicites. Il en va de même pour les pages 18-26 où les pages 18-21 doivent être remplies pour les voitures non homologuées uniquement.

En cas de doute, prière de se référer à l'e-mail d'accompagnement au moment de soumettre la demande de PTH.

2.4 Page 13 – Vérifications d'éligibilité

Comme indiqué, cette partie de la fiche est réservée aux commentaires des officiels des épreuves de la FIA.

Les ASN ne doivent ni ajouter des commentaires ni en retirer de la fiche. En particulier, **IL EST FORTEMENT DÉCONSEILLÉ** aux ASN de modifier les PTH à moins que les

the absence and satisfy his/her self that the asserted year of actual manufacture is correct despite the absence of the manufacturers mark.

The FIA do not certify or take responsibility for the correctness of the chassis number.

FIA homologation form number (if applicable): Only for homologated cars. The homologation number for the model concerned. Only one number applies and the number must be appropriate to the period of the car.

Number of relevant valid pages of homologation form: Only for homologated cars.

The homologation form attached must only contain the relevant pages to the car in the class and period in question. If there are homologated options which fall outside the period of the car these pages must not be included in the homologation form and if there are options which do not apply to the car in question, e.g. which take a Group 1 car into Group 2 or a Group 3 car into Group 4: these may not be permitted and the pages must not be included.

«We, the»: To be followed by the initials of the ASN signing the document.

Date: Actual date of HTP issue.

Signature and stamp: From the ASN issuing the HTP

Name and status of signatory: This should be at least the head of the Department responsible for issuing the HTP or the ASN Chief executive.

2.3 Explanations on items of page 2

In case of homologated car only: All extensions used have to be listed on the form.

Bodywork: For homologated cars, Appendix K permits certain complete body configuration changes. For the avoidance of all doubt if there has been a bodywork change to a car there must be a photograph of the configuration being replicated from an event of the period considered.

For other cars and as much as possible, also display this picture, especially as it can authenticate the car livery.

Box to be ticked about the history: Provided certain conditions are fulfilled, cars or models of cars with only a National History record may be awarded a HTP. In this case, the ASN must avoid an ambiguous situation and must clearly state this in its request.

In addition, the box at the bottom of page 2 must be ticked.

Items on pages 3–15 are self-explanatory. The same refers to pages 18–26 whereby pages 18-21 have to be supplied for non homologated cars only.

In case of doubt please make reference in the covering e-mail when submitting the HTP application.

2.4 Page 16 – Eligibility checks

As indicated, this part of the form is reserved for comments from the FIA event officials.

ASNs must neither add comments nor withdraw them from the form. In particular ASNs **ARE STRONGLY ADVISED** against changing the HTP unless the «red dots», «black dots» and

«points rouges», les «points noirs» et des commentaires à l'Article 13 ne soient officiellement supprimés par des officiels des épreuves de la FIA.

2.5 Notes générales sur les modifications apportées à la spécification d'origine

Une clarification signifie la nature de la modification et sa raison.

Ces informations ont pour but de permettre aux commissaires techniques et/ou aux commissaires sportifs d'être à même de faire face aux demandes ou réclamations concernant la spécification mécanique des voitures lors d'une épreuve.

Par exemple à la page 3 :

1.1 Châssis-cadre

Le châssis-cadre dans cet exemple peut être une construction monocoque ou semi-monocoque. A noter la restriction de l'Annexe K concernant les modifications apportées à la longueur des châssis. Les inspecteurs devront établir, tout particulièrement dans le cas des voitures des Périodes C et D, qu'elles n'ont pas été modifiées.

Concernant le PTH, il est à noter que les changements doivent avoir été effectués dans la période de la voiture à des fins de compétition internationale et être conformes à l'Annexe C ou J de cette période

3. VERIFICATION DU PTH ET DE LA VOITURE PAR L'ASN

3.1 L'ASN organisera l'inspection des voitures lui faisant une demande de PTH et des représentants de l'ASN qui délivre le PTH doivent inspecter physiquement chaque voiture avant de lui délivrer un PTH. Les rapports d'inspecteurs aux ASN, les avis de comités rendus aux ASN, ceux des employés des ASN sont donc tous acceptables. Les systèmes par signature unique sont déconseillés.

L'ASN est responsable de l'inspection et doit conserver une copie du rapport d'inspection avec l'original du PTH. Un rapport photographique de l'inspection est fortement recommandé.

3.2 L'ASN et les inspecteurs devraient à tout moment garder à l'esprit que les compétences qu'ils mettent en œuvre pour délivrer ces documents devraient toujours correspondre à une norme universelle élevée. Il est nécessaire qu'un commissaire technique compétent ou une personne qualifiée dans le domaine des automobiles effectue toutes les inspections.

3.3 Une fois que l'ASN aura constaté la correspondance entre le PTH et la voiture, l'inspecteur devra apposer sur chaque voiture l'autocollant infalsifiable FIA approprié fourni par la FIA (voir point 4.2) : le grand autocollant (50 x 20 mm, avec le logo FIA) sera apposé sur la voiture :

- dans le cas de toute voiture ouverte équipée d'un arceau de sécurité, l'autocollant sera apposé verticalement sur le côté droit de l'arceau de sécurité.

- dans le cas d'une voiture fermée, avec ou sans arceau de sécurité, et dans toute voiture ouverte sans arceau de sécurité, l'autocollant sera apposé sur la carrosserie le plus près possible du coin inférieur du pare-brise sur le côté droit de la voiture.

Autre emplacement pour les autocollants sur les voitures fermées : ils peuvent être apposés sur le côté droit de l'habitacle et sur l'arceau de sécurité arrière (montant – B), immédiatement visibles lorsque la porte est ouverte.

comments in article 13 are officially removed by FIA event officials.

2.5 General notes on changes to the original specification

Clarification means nature of change and reason for.

The purpose of this information is to enable scrutineers and/or stewards to be able to deal with queries or protests about a cars mechanical specification at an event.

For example on page 3:

1.1 Chassis Frame

Chassis frame in this instance may be a monocoque or semi monocoque construction. Note the Appendix K restriction on changing chassis length. Inspectors will need to establish, particularly in the case of period C and D cars that they are not modified.

Throughout the HTP document it is to be noted that the changes must have been undertaken in the period of the car for the purposes of International competition and comply with Appendix C or J of that period.

3. CHECKING OF THE HTP AND CAR BY THE ASN

3.1 The ASN will organise the inspection of cars applying for an HTP and representatives of the ASN must physically inspect each car before issuing it with an HTP. Individual inspectors reporting to ASN, committee views to ASN, ASN employees are all acceptable. Single approval signature systems are not recommended.

The ASN is responsible for the inspection and must keep a copy of the inspector's report with the original of the HTP. A photographic record of the inspection is highly recommended.

3.2 ASN and inspectors should at all times bear in mind that their competence in issuing these forms should be to a universal high standard. It is requested that a competent scrutineer should undertake all inspections or a person qualified to understand the cars.

3.3 Once the ASN is satisfied with the check of HTP against the car, the car must have attached to it by the inspector the relevant FIA tamperproof sticker supplied by the FIA (see point 4.2): the large sticker (50 x 20 mm, with the FIA logo) will be attached to the car:

- in the case of any open car fitted with a rollbar, the sticker will be attached vertically on the right side of the rollbar.

- in the case of any closed car, with or without a rollbar, and in any open car without a rollbar, the sticker will be attached to the bodywork as close as possible to the bottom corner of the windscreen on the right hand side of the car.

Alternative location for stickers on closed cars: they can be affixed on the right side of the cockpit and on the rear rollbar (B-pillar), immediately visible when the door is open.

Il incombe à l'ASN qui délivre le PTH de veiller à ce que les autocollants soient apposés sur chaque voiture aux emplacements prescrits.

3.4 Une demande d'attribution d'un numéro de la base de données de la FIA, accompagnée d'une copie du projet de PTH complet comprenant le numéro de châssis / numéro d'identification du véhicule (VIN), doit être envoyée au secrétariat de la FIA (htp@fia.com).

Si nécessaire, les projets de PTH doivent être accompagnés de rapports historiques établissant que les modèles correspondants remplissent les conditions imposées par l'Annexe K concernant leur histoire en période.

4. DELIVRANCE DU PTH

4.1 Vous recevrez sous peu la réponse à votre demande dans l'un des formats suivants :
01.01.13 Accepté, changer numéro d'homologation en 18.

ou :

01.01.13 Changer modèle en 911 Carrera RSR
Suspension avant = Mc Pherson
Photo suspension avant = Ressorts supplémentaires non corrects, non utilisés en période

Dans le premier cas («Accepté»), vous recevrez un numéro de la base de données de la FIA qui doit être inscrit sur la page 1 sous «N° d'identification FIA». Une fois que la correction demandée («changer numéro d'homologation en 18») aura été prise en compte, le traitement du PTH pourra être poursuivi.

Dans le second cas, vous ne recevrez pas de numéro de la base de données de la FIA ; le projet de formulaire devra être présenté à nouveau après que le formulaire aura été corrigé comme demandé.

4.2 L'original du PTH est la propriété de l'ASN qui l'a délivré.
L'ASN remettra une copie couleur certifiée du PTH au propriétaire de la voiture. Cette copie appartient au propriétaire de la voiture et doit être remise avec la voiture à tout nouveau propriétaire (voir Art. 6.1).
Sur la copie du propriétaire de la voiture sera apposé le second autocollant FIA (voir 3.3 ci-dessus) avec le même numéro que pour le premier apposé sur la voiture. Il s'agit du petit autocollant (24 x 16 mm) et il sera apposé sur le coin inférieur gauche de la page 1, au-dessous de la date.

A noter que ces autocollants sont à commander auprès de la FIA (dmoretto@fia.com).

4.3 Le propriétaire de la voiture doit signer sa copie du PTH ainsi que le PTH conservé par l'ASN.

4.4 Si le modèle de la voiture est homologué, une copie certifiée des pages valides de la fiche d'homologation doit être jointe au PTH (voir Art. 2.2).

4.5 Une fois le PTH délivré, une copie complète (fichier électronique) avec des photos de bonne qualité en couleur devra être envoyée au secrétariat de la FIA (hlalaoui@fia.com) à Genève.

The ASN issuing the HTP is responsible for ensuring that the stickers are affixed to each car in the prescribed positions.

3.4 A request for the allocation of a FIA Database Number, together with copy of the complete draft HTP including the chassis VIN, must then be sent to the FIA secretariat (htp@fia.com).

If necessary, the draft HTPs must be accompanied by historic reports establishing that the corresponding models fulfil the conditions imposed by Appendix K regarding their history in period.

4. ISSUING THE HTP

4.1 You will soon receive the result of your request in one of the following format:
01.01.13 Accepted, change homologation number to 18.

Or :

01.01.13 Change model to 911 Carrera RSR
Front suspension = Mc Pherson
Photo front suspension = Additional springs not correct, not used in Period

In the first case («Accepted»), you will receive a FIA database number which must be entered on page 1 under «FIA identity n°». Once the correction requested («change homologation number to 18.») has been taken into account, the HTP can be processed further.

In the second case you will not receive the FIA database number; the draft form must be presented again after the form has been corrected as requested.

4.2 The original of the HTP is the property of the issuing ASN.
The ASN will provide the keeper of the car with a certified colour copy of the HTP. This copy is the property of the keeper of the car and must be transferred with the car to any new keeper (see art. 6.1).
The copy of the car owner will receive the second FIA sticker (see 3.3 above) with the same number as for the first one affixed to the car. This is the small sticker (24 x 16 mm), and it will be affixed to the bottom left corner of page 1, below the date.

Note that these stickers are to be ordered from the FIA (dmoretto@fia.com).

4.3 The car owner must sign his HTP copy and the HTP kept by the ASN.

4.4 If the model of the car is homologated, a verified copy of the valid pages of the homologation form must be attached to the HTP (see art. 2.2).

4.5 Once the HTP has been issued, a complete copy (as a computer file) with good quality colour photographs must be sent to the FIA Secretariat (hlalaoui@fia.com).

5. MODIFICATION DES PTH - VARIANTES

5.1 En cas de modification d'un PTH, le projet doit être soumis à la FIA avant sa délivrance.

5.2 Pour un PTH donné, des extensions de la fiche peuvent être délivrées en tant que Variantes, si une partie des informations données sur le formulaire de base est susceptible d'être modifiée.

Comme indiqué à la page n° 1 de la fiche Variantes, les Variantes seront valables pour une ou plusieurs des catégories d'épreuves suivantes : Courses de Côte, Rallies, Courses.

Le concurrent peut utiliser des Variantes comme il le souhaite, à condition que celles-ci correspondent à la bonne catégorie d'épreuves.

5.3 La réglementation ci-dessus sera utilisée pour délivrer les Variantes et aucun autocollant supplémentaire sur le PTH ou la voiture ne sera nécessaire si la première page du PTH demeure inchangée. En revanche, si une nouvelle première page du PTH est requise, un nouvel autocollant sera appliqué sur la voiture, à proximité du premier, et le second autocollant sera appliqué sur la nouvelle première page du PTH.

6. TRANSFERT DU VEHICULE

6.1 Si le véhicule est transféré dans un autre pays hors de la juridiction d'une ASN, le nouveau propriétaire devra en informer la nouvelle ASN qui devra en informer l'ancienne ASN. Cette dernière enverra l'original du PTH et le rapport d'inspection (voir Art. 3.1) à la nouvelle ASN, laquelle fournira son propre et nouveau PTH et lui attribuera un numéro de fiche lui appartenant. La copie certifiée du PTH d'origine doit être retirée à l'ancien propriétaire par l'ASN de délivrance et la fiche d'origine annulée.

Ce nouveau PTH doit être transmis à la FIA par la nouvelle ASN afin que sa conformité totale à l'approbation d'origine soit vérifiée et que la base de données de la FIA puisse être mise à jour. Le numéro de la base de données de la FIA demeurera inchangé mais de nouveaux autocollants de la nouvelle ASN devront être apposés sur la voiture et le PTH.

7. VALIDITE DU PTH. ANNULATION

7.1 La FIA peut annuler un PTH à la demande d'une ASN ou du Commissaire Sportif en chef de la FIA, en particulier quand il peut être établi, même a posteriori, que les informations techniques relatives au véhicule s'avèrent être incorrectes.

7.2 Un PTH est valable pour une durée de 5 années.

5. MODIFICATION OF HTPS - VARIANTS

5.1 In the event of a HTP being modified, the draft must be submitted to the FIA before it is issued.

5.2 For a given HTP, extensions to the form may be issued as Variants, if part of the information given in the basic form may change.

As stated on the variant form page n° 1, Variants will be valid for one or several of these categories of events: Hill-Climb, Rally, Racing.

The competitor may use Variants as he wishes, provided this is within the right category of events.

5.3 **The above regulations will be used for the issue of Variants and no additional stickers on the HTP or on the car are necessary** if the first page of the HTP remains unchanged. However, if a new first page of the HTP is required, a new bar code sticker will be applied on the car close to the first one and the second bar code sticker will be fixed to the new first page of the HTP.

6. TRANSFER OF THE CAR

6.1 If the car is transferred to another country out of an ASN's jurisdiction, the new keeper must notify the new ASN which must notify the previous ASN. The previous ASN must then send the original HTP and the inspector's report (see art. 3.1) to the new ASN, which will provide a new HTP on its form and allocate it a form number belonging to the new ASN. The certified copy of the original HTP must be withdrawn from the previous owner by the issuing ASN and the original form cancelled.

This new HTP must be forwarded notified to the FIA by the new ASN in order to have it checked for its full conformity with original approval and to update the FIA database. The FIA database number will remain unchanged, but new stickers from the new ASN must be affixed on the car and HTP.

7. VALIDITY OF THE HTP. CANCELLATION

7.1 The FIA has full authority to decide to withdraw an HTP, in particular when it can be established, even subsequently, that the vehicle's technical information has turned out to be incorrect.

7.2 An HTP will remain valid for 5 years.

Annexe / Appendix

Usage des Autocollants Historiques de la FIA / Handling the FIA Historic Labels



1



2



3



4



5



6



7



8



9

LIGNES DIRECTRICES RELATIVES A L'UTILISATION DES PAGES "VARIANTES" DU PTH

Les pages "Variantes" qui peuvent être ajoutées au PTH d'origine décriront tous les éléments, autres que ceux déjà stipulés sur le PTH, ayant été utilisés sur ce modèle/cette voiture au cours de son histoire.

A) Si ces éléments ne modifient pas les informations figurant sur la page 1 du PTH :

La demande de Variante doit être soumise à la Sous-Commission Conformité des Véhicules de la FIA pour approbation.

Après approbation par cette dernière, les pages Variantes sont enregistrées par l'ASN concernée et ajoutées au PTH d'origine.

Le concurrent soumettra le PTH de la voiture ainsi que la (les) Variante(s) au moment de s'engager dans l'épreuve.

En cas de Variantes supplémentaires, la procédure ci-dessus demeure inchangée.

B) Si l'un des éléments modifie les informations figurant sur la première page :

L'ASN ayant délivré le PTH d'origine de la voiture produit une nouvelle première page pour ce PTH. Le numéro du PTH est conservé avec ajout de la mention "V1" à la fin. Cette nouvelle première page, accompagnée de la demande de Variante, est soumise à la Sous-Commission Conformité des Véhicules de la FIA pour approbation.

Un nouvel autocollant FIA est appliqué sur la voiture à proximité du premier.

Après approbation par la Sous-Commission Conformité des Véhicules, le numéro de base de données d'origine est conservé avec ajout de la mention "V1" à la fin. La seconde partie de l'autocollant FIA est appliquée sur cette nouvelle première page, laquelle est jointe à la Variante. L'ensemble est ensuite ajouté au PTH d'origine.

Le concurrent soumettra le PTH de la voiture ainsi que la (les) Variante(s) au moment de s'engager dans l'épreuve.

Les Variantes supplémentaires seront numérotées "V2", etc. conformément à la procédure ci-dessus.

GUIDELINES FOR THE USE OF THE „VARIANT“ PAGES OF THE HTP

The "Variant" pages that can be added to the original HTP shall describe all parts, other than those already stipulated in the HTP, having been used on the relevant model/car in its history.

A) If these part(s) do not modify the information on page 1 of the HTP:

The Variant application must be submitted to the FIA Vehicle Compliance Sub-Commission (VCSC) for approval.

Following approval by the VCSC, the Variant pages are recorded by the relevant ASN and added to the original HTP.

The competitor shall show the HTP of the car, together with the Variant(s), when entering the event.

For additional Variants, the above procedure will remain unchanged.

B) If one of the parts modifies the information on the first page:

A new first page of the HTP is produced by the ASN which delivered the original HTP for the car. The HTP number is retained, with an additional "V1" at the end. This new first page, together with the Variant application, is submitted to the FIA VCSC for approval.

A second FIA bar code sticker is affixed to the car nearby the first one.

Following approval by the VCSC, the original DB number is retained, with an additional "V1" at the end. The second part of the FIA bar code sticker is affixed to this new first page and attached to the Variant, which is then added to the original HTP.

The competitor shall show the HTP of the car, together with the Variant(s), when entering the event.

Additional Variants will be numbered "V2" etc. according to the above procedure.

REGLEMENTATION RELATIVE AU RENOUELEMENT DES PASSEPORTS TECHNIQUES HISTORIQUES DE LA FIA (PTH)

1. GENERALITES

1.1 A compter du 01.01.2010, les PTH sont valables pour une durée de 5 ans. Pour tous les PTH approuvés avant 2010, il y a un délai de grâce pour le renouvellement jusqu'au 31.12.2014.

1.2 Tous les PTH approuvés avant 2010 ou DB 31336 deviendront caducs le 31.12.2014 et devront être renouvelés pour être acceptés lors d'épreuves internationales à compter de 2015.

1.3 Les PTH approuvés en 2010 sont valables jusqu'au 31.12.2015, les PTH approuvés en 2011 sont valables jusqu'en 2016 et ainsi de suite et ils doivent être renouvelés dans les temps pour être acceptés lors d'épreuves internationales après leur date d'expiration.

1.4 Sur le nouveau modèle de PTH, disponible sur le site web de la FIA, l'année d'expiration est déjà indiquée au haut de la première page.

2. PROCEDURE DE RENOUELEMENT

2.1 La procédure de renouvellement est la même que pour les demandes de nouveaux PTH et est détaillée dans le document intitulé "PTH – Règlement pour les ASN", Points 2.1, 2.2 et 2.3, à l'exception que lorsque l'ancien numéro de fiche du PTH attribué par l'ASN demeure inchangé, un nouveau numéro de PTH n'est pas requis.

2.2 Avant de soumettre le PTH pour renouvellement, la voiture concernée doit être inspectée physiquement par l'ASN conformément au point 3 du document intitulé "PTH – Règlement pour les ASN".

2.3 Toutes les demandes de renouvellement de PTH seront examinées par la Sous-Commission Conformité des Véhicules selon la même procédure que pour les nouvelles demandes et seront soit acceptées avec un nouveau numéro de base de données FIA, soit rejetées pour être soumises à nouveau après correction.

2.4 Les PTH comportant une Variante seront traités de la même manière et les pages Variantes devront être soumises avec le PTH en vue du renouvellement. Dans le cas contraire, la Variante précédemment approuvée deviendra caduque en même temps que l'ancien PTH et devra être renouvelée séparément.

2.5 Seul le modèle de PTH disponible sur le site web de la FIA sera accepté en vue du renouvellement.

3. DROIT DE RENOUELEMENT DU PTH

3.1 Les PTH délivrés avant 2010 (numérotés 20000-31335) expirent le 31/12/2014. 50% de réduction sur le tarif applicable pour une demande de renouvellement soumise avant le 30/09/2014; 100% du tarif applicable dans tous les autres cas. Tout renouvellement doit être établi sur base du nouveau modèle de PTH..

3.2 Les PTH délivrés en 2010 (numérotés 31336-32996) expirent le 31/12/2015. 50% de réduction sur le tarif applicable pour une demande de renouvellement soumise avant le 30/09/2014; 20% de réduction sur le tarif applicable pour une demande de renouvellement soumise entre le 01/10/2014 et le 30/09/2015; 100% du tarif applicable dans tous les autres cas. Tout renouvellement doit être établi sur base du nouveau modèle

REGULATIONS FOR THE RENEWAL OF FIA HISTORIC TECHNICAL PASSPORT (HTP)

1. GENERAL

1.1 From 01.01.2010, HTPs are valid for 5 years. There is a grace period for renewal until 31.12.2014 for all HTPs approved prior to 2010.

1.2 All HTPs approved prior to 2010 or DB 31336 will become invalid by 31.12.2014 and must be renewed to be accepted at international events from 2015 onwards.

1.3 HTPs approved during 2010 are valid until 31.12.2015, those approved during 2011 are valid until 2016 and so on, and must be renewed in time to be accepted at international events after their expiry date.

1.4 On the new HTP template, which is available on the FIA website, the year of expiry is already noted at the top of the front page.

2. RENEWAL PROCESS

2.1 The renewal process follows the same procedure as for new HTP applications and is laid down in the "HTP – Regulations for ASNs", Item 2.1, 2.2 & 2.3 with the exception that, when the former HTP form number allocated by the ASN remains unchanged, a new HTP number is not required.

2.2 Prior to submitting the HTP for renewal the relevant car must be physically inspected by the ASN according to Item 3 of the "HTP – Regulations for ASNs".

2.3 All HTP renewal applications will be checked by the VCSC using the same procedure as for new applications and will be either accepted together with a new FIA database number or rejected for resubmission after correction.

2.4 HTPs with a Variant will be handled the same way and the Variant pages must be submitted together with the HTP for renewal. Otherwise the previously approved Variant will become invalid at the same time as the old HTP and will have to be renewed separately.

2.5 Only the HTP template available on the FIA website will be accepted for renewal.

3. HTP RENEWAL FEE

3.1 HTPs issued before 2010 (numbered 20000-31335) expire on 31/12/2014. 50% discount on the applicable fee for renewal applications submitted before 30/09/2014; 100% of the applicable fee in all other cases. Renewals must be on the basis of the new HTP template.

3.2 HTPs issued in 2010 (numbered 31336-32996) expire on 31/12/2015. 50% discount on the applicable fee for renewal applications submitted before 30/09/2014; 20% discount on the applicable fee for renewal applications submitted between 01/10/2014 and 30/09/2015; 100% of the applicable fee in all other cases. Renewals must be on the basis of the new HTP template.

de PTH.

3.3 Les PTH délivrés en 2011 (numérotés 32997-34096) expirent le 31/12/2016. 50% de réduction sur le tarif applicable pour une demande de renouvellement soumise avant la date d'expiration du PTH; 100% du tarif applicable dans tous les autres cas. Tout renouvellement doit être établi sur base du nouveau modèle de PTH.

3.4 PTH émis après le 01.01.2012 soumis à renouvellement (obligatoirement sur base du nouveau modèle de PTH) : 50% du tarif applicable (si demande soumise avant la date d'expiration du PTH) et validité calculée selon l'année d'émission + 5 ans.

3.3 HTPs issued in 2011 (numbered 32997-34096) expire on 31/12/2016. 50% discount on the applicable fee for renewal applications submitted before the HTP expiring date; 100% of the applicable fee in all other cases. Renewals must be on the basis of the new HTP template.

3.4 HTP issued after 01.01.2012 submitted for renewal (must be on the basis of the new HTP template): 50% of the applicable fee (if application is made before the HTP expiring date) and validity calculated according to the year in which it was issued + 5 years.